RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 10530
Numéro SIREN : 438 309 973
Nom ou dénomination : SOFAGRI PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2014 sous le numéro de dépôt 71270

1407134602

DATE DEPOT : 2014-07-29

NUMERO DE DEPOT : 2014R071270

N° GESTION : 2001B10530

N° SIREN : 438309973

DENOMINATION : SOFAGRI PARTICIPATIONS

ADRESSE : 100 BD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/06/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SOFAGRI PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris
438 309 973 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

29 JUIL. 2014

Sous le N° :

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé Unique en date du 12 Juin 2014

Certifiés conformes et véritables,
Paris, le 12 juin 2014

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions figurant ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : SOFAGRI PARTICIPATIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet la réalisation de toutes opérations pour son propre compte d'achat, de vente, échange, gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux français et étrangers de toute nature et de toutes entreprises, la prestation de services notamment dans le domaine de l'ingénierie financière ainsi que toutes opérations accessoires de cette activité et d'une façon générale toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est établi 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Il peut également être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président ou d'un Directeur Général, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre II – Capital Social – Actions

Article 6 – Formation du capital

La Société UNIPAR a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 40.000,00 € correspondant à 400 actions de € 100 nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 juin 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, le 18 juin 2001.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de € 40.000, divisé en 400 actions de même catégorie.

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président ou d'un Directeur Général de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou d'un Directeur Général dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectnés, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à eet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statnts, et qui peut déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en eompte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les eopropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux snr le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter pent également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à eelles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires snr les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée par les associés.

Article 16 – Pouvoirs du Président

16-1 - Etendue des pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

16-2 - Limitation des pouvoirs du Président

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par les associés, statuant aux conditions fixées par l'article 27, pour conclure les opérations suivantes :

- la constitution de succursales ou de filiales ;

- toute décision d'emprunt bancaire ;

- tout bail ou crédit-bail immobilier ou toute location gérance de fonds de commerce ;

- tout cautionnement, aval, garantie ou sûreté consentis par la Société afin de garantir des engagements pris par des tiers et toutes garanties ou sûretés consenties sur des actifs de la Société, y compris les nantissements et hypothèques.

16-3 - Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou par les associés, à une ou plusieurs personnes physiques de son choix qui ne sont pas tenues d'être associées, salariées de la Société ou liées contractuellement avec celle-ci.

En particulier, en application des dispositions de l'article 706-43 du Code de Procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne physique de son choix les pouvoirs aux fins de représenter la Société dans les actions pénales qui pourraient être intentées à l'encontre de la Société.

Article 17 – Directeurs Généraux

Les associés peuvent désigner, sur proposition du Président, dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Dans l'ordre interne, les associés déterminent, sur proposition du Président, les pouvoirs des Directeurs Généraux, lesquels sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, et à la procédure d'autorisation visée à l'article 16-2 des présents statuts.

Article 18 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, ainsi que celle des Directeurs Généraux sont déterminées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 19 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi et à la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions collectives

Article 21 – Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes les décisions qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 27 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;
- les décisions d'habilitations visées à l'article 16-2 des présents statuts.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou d'un Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leurs représentants.

Article 25 – Assemblée Générale

25-1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, une copie de la lettre de convocation étant, dans ce dernier cas, adressée au Président ou à un Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

25-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une question accessoire à un point figurant à l'ordre du jour. Elle peut également, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

25-3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

25-4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

L'Assemblée peut être réunie physiquement au lieu librement choisi par l'auteur de la convocation ou par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication, étant précisé qu'en tout état de cause, l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Directeur Général ou, en leur absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, par l'auteur de la convocation ou par tout associé désigné à l'unanimité.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou un Directeur Général et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 – *Quorum* - Vote - Majorité

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Titre V – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Artiele 28 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président ou un Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Divers

Article 33 – Représentation du Comité d'entreprise

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président ou d'un Directeur Général ou de tout autre dirigeant de la Société délégué à cet effet par le Président ou un Directeur Général.

Article 34 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.